

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : R-775-7

Règlement pour modifier l'article 1 du règlement R-775-5 concernant les raccordements de services domestiques d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 28 janvier 2008, à laquelle sont présents : Sylvain Lacasse, Benoit Pagé, Louis-Pierre Blais et Gilles Lacelle, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à une séance du Conseil tenue le 14 janvier 2008;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Benoit Pagé propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Pierre Blais d'adopter le règlement portant le numéro R-775-7, comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 du règlement R-775-5 est modifié comme suit, ce, à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Tout propriétaire désireux de faire effectuer un branchement de service domestique d'aqueduc, d'égout sanitaire et /ou d'égout pluvial, un raccordement subséquent ou un déplacement de services existants, doit obtenir du Service des travaux publics un permis à cet effet.

Si toutes les exigences prescrites par le présent règlement et par le Code de plomberie en vigueur au Québec sont respectées, le permis pourra être délivré au propriétaire moyennant un paiement minimum de base à la Ville selon la catégorie d'immeuble :

Immeuble résidentiel	2 100 \$
Immeuble commercial	4 000 \$
Immeuble public	5 000 \$
Immeuble industriel	5 000 \$.

Ce montant de base est non remboursable et est exigible pour tout raccordement d'un immeuble. Si le coût des travaux excède le montant de base déposé, la Ville chargera le coût réel au requérant ayant fait la demande.

ARTICLE 2 :

Toutes autres dispositions relatives au présent règlement sont édictées par le règlement R-775 et ses amendements.

ARTICLE 3 :

Ces abrogations ne doivent cependant pas être interprétées comme affectant une matière ou une chose faite et qui doit être faite en vertu des dispositions de cet article modifié.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière